



Service Prévention des Risques Techniques

**Arrêté préfectoral
autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER, dont le siège social
se situe 12 place de l'Iris à COURBEVOIE (92 400) à augmenter
la capacité de ses installations de production de laine de verre,
situées zone industrielle rue du Portugal à Orange (84 100)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;
- Vu** la décision d'exécution n°2012/134/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (BREF GLS) ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société Isover Saint-Gobain à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 septembre 2016, 28 février 2017, 9 octobre 2019, 21 août 2020, 30 juin 2021, 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0012 du 23 mars 2015, autorisant le traitement de déchets de laine de verre, provenant de chantiers de déconstruction du BTP par le four oxymelt, pour une durée provisoire de deux ans, modifié par les arrêtés

préfectoraux complémentaires du 9 juillet 2016, 14 septembre 2017, 14 septembre 2020, 14 janvier 2022 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 6 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 inclus sur le territoire des communes d'Orange, Camaret-sur-Aygues, Courthézon et Jonquières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le BREF transversal « ROM » (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive IED) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- Vu** la demande déposée le 18 octobre 2022, par la société SAINT-GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé 12 place de l'Iris à COURBEVOIE (92 400), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de ses installations de production de laine de verre situées Zone industrielle rue du Portugal à Orange (84 100) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 6 juillet 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 novembre 2023 ;
- Vu** la décision en date du 22 mars 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 18 avril et 6 mai 2024 de cet avis dans le journal Vaucluse Matin ;
- Vu** la publication en date du 19 avril et 7 mai 2024 de cet avis dans le journal La Provence ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Courthézon en date du 14 mai 2024, de Jonquières en date du 12 juin 2024 et Camaret-sur-Aygues en date du 22 mai 2024 ;
- Vu** les réponses de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2024 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 11 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

- Vu** l'avis en date du 27 mars 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 03 avril 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, et en particulier :

- les dispositions relatives à la qualité des rejets atmosphériques,
- la surveillance des rejets atmosphériques et de leur impact sur la qualité de l'air environnant,
- les dispositions relatives à la consommation d'eau et à la qualité des rejets aqueux,
- les dispositions relatives à la prévention et la lutte contre l'incendie,
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Table des matières

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3. Autorisations embarquées.....	7
1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.1.5. Installations non visées par la nomenclature.....	7
1.2. Nature des installations.....	8
1.2.1. Réglementation IED.....	12
1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	12
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
1.4. Cessation d'activité et remise en état.....	13
1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
1.6. Objectifs généraux.....	13
1.7. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	14
1.8. Consignes d'exploitation.....	14
1.9. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	14
2. Protection de la qualité de l'air.....	15
2.1. Conception des installations.....	15
2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	15
2.1.2. Conditions générales de rejet.....	15
2.2. Limitations des rejets.....	15
2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
2.2.2. Cas particulier du chrome VI.....	18
2.2.3. Cas particulier des émissions de HF.....	18
2.2.4. Cas particulier du formaldéhyde, des phénols et de l'ammoniac.....	18
2.2.5. Odeurs.....	18
2.2.6. Émissions diffuses et envols.....	19
2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	19
2.3.2. Assurance qualité de la surveillance en continu.....	20
2.3.3. Indisponibilité des équipements de traitement.....	21
2.3.4. Mesures « comparatives ».....	21
2.3.5. Communication des résultats.....	21
2.4. Surveillance environnementale.....	22
2.5. Dispositions spécifiques particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	23
2.5.1. Étude d'impact économique et social (EIES).....	23
2.5.2. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires.....	23
2.5.3. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)	24
2.5.4. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation.....	25
2.5.4.1. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 »	25
2.5.4.2. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou pour l'ozone (O ₃).....	25
2.5.5. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte.....	25
2.5.5.1. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM10 » :	26
2.5.5.2. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou l'ozone (O ₃) :	26

2.5.6. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte.....	26
2.5.6.1. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM10 » :.....	26
2.5.6.2. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou l'ozone (O ₃).....	26
3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	27
3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	27
3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	27
3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	27
3.2.1. Identification des effluents.....	27
3.2.2. Points de rejets.....	28
3.2.2.1. Points de rejets externes.....	28
3.2.2.2. Points de rejets internes.....	29
3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
3.3. Limitation des rejets.....	30
3.3.1. Caractéristiques des rejets externes.....	30
3.3.2. Caractéristiques des rejets internes.....	31
3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets.....	32
3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	32
3.4.2. Contrôle des rejets.....	32
3.4.3. Mesures comparatives.....	33
3.4.4. Communication des résultats.....	33
3.5. Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines.....	34
4. Protection du cadre de vie.....	34
4.1. Limitations des niveaux de bruit.....	34
4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	34
4.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	34
4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	35
4.1.4. Travaux de mise en conformité.....	35
4.1.5. Vibrations.....	35
4.2. Faune/flore.....	35
5. Prévention des risques technologiques.....	35
5.1. Généralités.....	35
5.1.1. Localisation des risques.....	35
5.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	35
5.2. Conception des installations.....	36
5.2.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	36
5.2.2. Désenfumage.....	36
5.2.3. Organisation des stockages extérieures.....	37
5.2.4. Installations électriques.....	37
5.2.5. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	37
5.2.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	38
5.3. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	39
5.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	39
5.3.2. Ventilation des locaux.....	39
5.3.3. Systèmes de détection.....	39
5.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
5.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
5.4.2. Système d'alerte interne.....	40
5.4.3. Organisation.....	41
6. Prévention et gestion des déchets.....	42
6.1. Principes de gestion.....	42
6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	42
6.1.2. Séparation des déchets.....	42
6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43

6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	43
6.1.6. Transport.....	43
6.2. Limitation du stockage sur site.....	44
7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes....	44
7.1. Entrepôts (rubrique 1510).....	44
7.1.1. État des matières stockées.....	44
7.1.2. Implantation - Accessibilité.....	44
7.1.2.1. Distances.....	44
7.1.2.2. Accès.....	44
7.1.3. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts.....	45
7.1.3.1. Dispositions constructives.....	45
7.1.3.2. Désenfumage.....	45
7.1.4. Compartimentage et aménagement du stockage.....	46
7.1.4.1. Dispositions constructives des cellules.....	46
7.1.4.2. Matières incompatibles.....	46
7.1.4.3. Conditions et stockage.....	46
7.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
7.1.5.1. Détection automatique.....	47
7.1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
7.1.6. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt.....	47
7.1.6.1. Issues.....	47
7.1.6.2. Installations électriques.....	48
7.1.6.3. Éclairage.....	48
7.1.6.4. Ventilation.....	48
7.1.6.5. Permis de feu.....	48
7.1.6.6. Consignes.....	49
7.1.6.7. POI.....	49
7.1.6.8. Surveillance.....	49
7.2. Four OXYMELT.....	49
7.2.1. Traitement de rebuts de laine de verre.....	49
7.2.2. Rebuts de laine de verre internes.....	50
7.2.3. Rebuts de laine de verre externes.....	50
7.2.3.1. Origine et nature des rebuts.....	50
7.2.3.2. Admission des rebuts.....	50
7.2.3.3. Registre des déchets entrants.....	51
7.2.3.4. Conditions de stockage.....	51
7.2.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
7.3. Autres activités.....	52
7.3.1. Mélange de minéraux et autres produits naturels.....	52
7.3.2. Procédés de chauffage (bitume).....	52
7.3.3. Installations de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés (GPL).....	53
7.3.3.1. Prescriptions générales.....	53
7.3.3.2. Prescriptions particulières.....	53
7.3.4. Dépôts de liants et résines (urée – ammoniaque – acide sulfurique – résine phénolique)....	56
7.3.4.1. Implantation.....	56
7.3.4.2. Cuvettes de rétention.....	56
7.3.4.3. Réservoirs.....	56
7.3.4.4. Équipements des réservoirs.....	57
7.3.4.5. Aménagements.....	57
7.3.5. Dépôts d'oxygène liquide.....	57
7.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	59
8. Dispositions finales.....	59
8.1. Caducité.....	59
8.2. Délais et voies de recours.....	60
8.3. Publicité.....	60
8.4. Exécution.....	61
Annexe 1.....	62

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT-GOBAIN ISOVER (SIRET 312 379 076), dont le siège social est situé 12 place de l'Iris à Coubevoie (92 400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de production et poursuivre l'exploitation de ses installations de production de laine de verre sur le territoire de la commune d'Orange (84 100), sur la zone industrielle Rue du Portugal.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
ORANGE	AR	32 70 à 72 281 à 284
	G	95 à 104 658 à 665 667 à 669 1169, 1171, 1173, 1175, 1177 et 1179

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'article R. 229-5-II du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au à l'article 1.2 ci-dessous.

1.1.5. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2530-2a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2- pour les autres verres (autres que sodocalciques) a) Supérieure à 500 kg/j	Fabrication de laine de verre, limitée à la capacité du Four : 430 t/j, sur les lignes suivantes : - Ligne 3 : 168 t fibrées/j - Ligne 4 : 196 t fibrées /j - Ligne 5 : 66 t fibrées/j - Four Oxymelt : pas d'évolution 24 t/j	Capacité de production totale : 454 t/j	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de laine de verre, limitée à la capacité du Four : 430 t/j, sur les lignes suivantes : - Ligne 3 : 168 t fibrées/j - Ligne 4 : 196 t fibrées /j - Ligne 5 : 66 t fibrées/j - Four Oxymelt : pas d'évolution 24 t/j	Capacité de production totale : 454 t/j	A
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four de fusion électrique pour la fabrication de la laine de verre	Capacité de production : 430 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	1 broyeur pour le recyclage des chutes de laine de verre internes uniquement, en vue du traitement par le four OXY-MELT : $P = 60 \text{ kW}$	24 t/j	A
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.....	Application de colles/adhésifs (catégorie B) : 1,8 t/j – Qeq : 0,9 t/j Application de résine (catégorie B) : 30,1 t/j – Qeq : 15,05 t/j Application de liants (catégorie B) : 11,38 t/j – Qeq : 5,7 t/j	Consommation équivalente sur les lignes 3 et 4 : 21,7 t/j	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Magasins de produits finis : Magasin 1 et 2 : 44 064 m ³ Magasin 3 : 41 616 m ³ Magasin 4 : 41 616 m ³ Magasin 5 : 33 558 m ³ Magasin 6 et 7 : 39 576 m ³	200 430 m ³ (environ 600 tonnes)	E
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure inférieure à 3 000 kW.</p>	Tours aéroréfrigérantes en circuit non fermé WPE : 4 × 2 906 kW, soit 11 624 kW TAR Four : 3 × 2 905 kW, soit 8 715 kW	P = 24 749 kW	E
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Brûleurs gaz des installations suivantes : rétraction L3, rétraction L4, emballeuse 6, emballeuse 4, emballeuse 8, calibel four de rétraction 1 chaudière au gaz de 630 kW, dite chaudière bitume 1, servant au réchauffage du fluide thermique 3 groupes électrogènes 4 groupes motopompe	La puissance totale des installations pouvant fonctionner en simultané est de 4,47 MW	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	2 postes de distribution de GPL (propane carburant) pour engins de manutention	2 postes de distribution de GPL	D
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).			

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<p>Stockage extérieur de palettes bois : 6 100 m³</p> <p>3 îlots extérieurs de produits ISONAT : 2 300 m³</p>	8 400 m ³	D
2515-1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. 	2 mélangeuses des minéraux d'une puissance de 22,5 kW chacune	44,5 kW	D
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW 	Atelier de travail mécanique des métaux (maintenance)	160 kW	D
2564-A-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 [...] 	1 fontaine à solvant organique de 200 litres	1 fontaine à solvant de 200 litres	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets de laine de verre	250 m ³	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Utilisation d'un fluide caloporteur pour le chauffage du bitume Température d'utilisation = 200 °C (inférieure à la température du point éclair de 220 °C)	6 000 l	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Emploi et stockage de nitrate de soude	20 tonnes	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations (que les récipients à pression transportables) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 réservoirs de GPL (propane carburant) de capacité unitaire de 3,5 tonnes	7 tonnes	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Emploi et stockage d'oxygène	50 tonnes	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôt de bitume 2 cuves de 90 tonnes chacune	180 tonnes	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Le site dispose par ailleurs des équipements suivants non classés dans le tableau ci-dessus :

- 1 broyeur pour la fabrication des flocons de laine à souffler : P = 45 kW,
- 2 broyeurs des déchets fibreux en atelier de fabrication : P = 2 × 22 kW,
- une station-service de FOD ;
- une cuve contenant du FOD (38 m³) ;
- un stockage de lessive de soude (39 tonnes) ;
- un stockage d'acétylène (86,6 kg) ;

- plusieurs points de charge de chariot-élévateurs, dont la puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW.

Les installations exploitées relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha	La surface totale du bassin versant associé au site de fabrication est de 27,32 ha La surface totale du bassin versant intercepté par la plate-forme logistique est de 9 ha.	36,32 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 5 forages sur le site existant.	5 forages	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	La capacité totale maximale des forages est de 623 m ³ /h	623 m ³ /h	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3340 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF GLS (verreries).

1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose notamment :

- de bâtiments de fabrication (zone four, feeder / fibrage, palettisation, locaux techniques),
- de bâtiments de stockage de matières premières et produits finis,
- d'une installation de traitement des rebuts de laine de verre (OXYMELT),
- de zones non couvertes de stockages de produits finis,

- d'aires de chargement et déchargement de produits finis et matières premières,
- d'un bassin de recyclage des eaux de calcin,
- d'un bassin de confinement.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

1.7. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les installations de traitement d'effluents gazeux et aqueux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. Conception des installations

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement avant rejet
Conduit N° 1	Four électrique	430 t/j de verre fondu	Électrique	Filtre à manche et filtration sur charbon actif
Conduit N° 2	Ligne de fibrage n°3	168 t/j de fibres	Gaz naturel	Lavage à l'eau Cyclone
Conduit N° 3	Ligne de fibrage n°4	196 t/j de fibres	Gaz naturel	Lavage à l'eau Cyclone
Conduit N° 4	Ligne de fibrage n°5	66 t/j de fibres	Électricité + oxygène	Lavage à l'eau Cyclone
Conduit N° 5	Oxymelt	24 t/j de verre fondu	Gaz naturel + rebuts laine de verre	Filtre à manches Injection de chaux ou autre réactif équivalent

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal sec en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	53	1,6	61 500	10,4
Conduit N° 2	35	2,9	390 000	15
Conduit N° 3	35	2,3	288 300	15
Conduit N° 4	29	1,4	90 000	15
Conduit N° 5	15	0,5	4 400	10

2.2. Limitations des rejets

2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, en flux horaires et en flux spécifiques. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ :
 - non corrigée pour le four (conduit n°1) et l'oxymelt (conduit n°5),

- de 20,8 % pour les lignes 3, 4 et 5 (conduits n°2, 3 et 4).

	Conduit n°1 (four)	Conduit n°2 (ligne 3)	Conduit n°3 (ligne 4)	Conduit n°4 (ligne 5)	Conduit n°5 (oxymelt)
VLE en concentration	mg/Nm³				
Poussières	15	30	30	30	20
CO	100	100	100	100	100
COVNM totaux ¹	40	30	30	30	20
SOx en équivalent SO ₂	50	/	/	/	150
NO _x en équivalent NO ₂	295	/	/	/	400
NH ₃	/	50	50	30	/
HCl	2,5	/	/	/	5
Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF	2,5	5	5	5	5
Formaldéhyde	/	5	5	5	/
Phénol	/	10	10	10	/
Formaldéhyde+Phénol	20	15	15	15	20
H ₂ S	5	5	5	5	5
Amines	5	3	3	3	5
Cadmium	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Mercure	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Thallium	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	1	1	1	1	1
As+Co+Ni+Se	1	1	1	1	1
Sb+Cr+Cu +Sn+Mn+V	5	5	5	5	5
As+Co+Ni +Se+Cd+CrVI	1	/	/	/	1
As+Co+Ni+Se +Cd+CrVI+Sb+Pb +CrIII+Cu +Mn+V+Sn	2	/	/	/	2

1 Les COVNM rejetés ne comportent pas de COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

VLE en flux	Conduit n°1 (four)	Conduit n°2 (ligne 3)	Conduit n°3 (ligne 4)	Conduit n°4 (ligne 5)	Conduit n°5 (oxyrmelt)	Conduit n°1 (four)	Conduit n°2 (ligne 3)	Conduit n°3 (ligne 4)	Conduit n°4 (ligne 5)	Conduit n°5 (oxyrmelt)	Émissions totales
	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/t de verre fondu	kg/t de verre fondu	kg/t de verre fondu	kg/t de verre fondu	kg/t de verre fondu	kg/h
Poussières	0,92	11,7	8,6	2,7	0,09	0,05	1,7	1,1	1	0,09	24
CO	6,2	39	29	9	0,44	0,34	5,6	3,5	3,3	0,44	206
COVNM totaux ²	2,5	12	8,6	2,7	0,09	0,14	1,7	1,1	1	0,09	83
SOx en équivalent SO ₂	3,1	/	/	/	0,66	0,17	/	/	/	0,66	716
NO _x en équivalent NO ₂	18	/	/	/	1,8	1,01	/	/	/	1,76	220
NH ₃	/	20	14	2,7	/	/	2,8	1,8	1	/	32
HCl	0,15	/	/	/	0,02	0,01	/	/	/	0,02	1,5
Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF	0,15	1,9	1,4	0,5	0,02	0,01	0,28	0,18	0,16	0,02	34
Formaldéhyde	/	2	1,4	0,5	/	/	0,28	0,18	0,16	/	3,8
Phénol	/	3,9	2,9	0,9	/	/	0,56	0,35	0,33	/	33
Formaldéhyde+phénol	1,2	5,9	4,3	1,4	0,09	0,07	0,84	0,53	0,49	0,09	7,7
H ₂ S	0,3	2	1,4	0,5	0,02	0,02	0,28	0,18	0,16	0,02	66
Amines	0,3	1,2	0,9	0,3	0,02	0,02	0,17	0,11	0,1	0,02	110
VLE en flux											
Cadmium	0,2	2,1	1,4	0,5	0,04	0,01	0,3	0,2	0,2	0,04	37
Mercure	0,9	0,07	0,02	0,01	0,01	0,05	0,01	0,002	0,004	4,3	9
Thallium	0,04	1,3	1	0,2	0,001	0,002	0,2	0,1	0,1	0,001	2,5
Cd+Hg+Tl	1,2	3,5	2,4	0,7	0,04	0,1	0,5	0,3	0,3	0,04	22
Pb	0,6	6,8	2	0,5	0,03	0,03	1	0,2	0,2	0,03	67
As+Co+Ni+Se	0,3	5,9	7,1	0,5	0,08	0,02	0,8	0,9	0,2	0,08	85
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	4,3	15	7,8	2,9	0,3	0,24	2,2	0,9	1	0,3	120
As+Co+Ni+Se+Cd+Cr-VI	0,7	/	/	/	0,1	0,04	/	/	0,1	/	263
As+Co+Ni+Se+Cd+CrVI+Sb+Pb+CrIII+Cu+Mn+V+Sn	4,8	/	/	/	0,4	0,3	/	/	0,4	/	/

² Les COVNM rejetés ne comportent pas de COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

Dans le cas d'une autosurveilliance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont compilés sur une base de vingt-quatre heures.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II. Pour les mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si la valeur moyenne du ou des échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes ne dépasse pas la valeur limite fixée par l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

2.2.2. Cas particulier du chrome VI

L'exploitant s'engage dans une démarche de réduction de ses émissions atmosphériques de chrome VI. Pour ce faire, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, notamment au regard des meilleures techniques disponibles, un plan de réduction de ses émissions atmosphériques de chrome VI et plus particulièrement des émissions de chrome VI de la ligne 5.

2.2.3. Cas particulier des émissions de HF

Le spath fluor est supprimé dans la composition verrière.

2.2.4. Cas particulier du formaldéhyde, des phénols et de l'ammoniac

50 % des produits finis sont fabriqués avec une résine à base de glucose.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de basculer d'ici 2030 l'ensemble de la gamme des produits finis en résine à base de glucose.

2.2.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le bitume mis en œuvre pour le surfacage du produit sur la ligne 3 sera supprimé d'ici la fin de l'année 2025.

2.2.6. Émissions diffuses et envols

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques des conduits n°1 à n°5 dans les conditions suivantes :

	Conduit n°1 (four)	Conduit n°2 (ligne 3)	Conduit n°3 (ligne 4)	Conduit n°4 (ligne 5)	Conduit n°5 (oxymelt)
Débit	Lors de chaque mesure ponctuelle prévue dans le présent tableau + 2 fois /an pour les paramètres mesurés en continu				
Teneur en O ₂	Lors de chaque mesure ponctuelle prévue dans le présent tableau + 2 fois /an pour les paramètres mesurés en continu				
Température	Lors de chaque mesure ponctuelle prévue dans le présent tableau + 2 fois /an pour les paramètres mesurés en continu				
Pressions	Lors de chaque mesure ponctuelle prévue dans le présent tableau + 2 fois /an pour les paramètres mesurés en continu				
Poussières	Mesure et enregistrement en continu				
CO	Mesures ponctuelles 2 fois par an				
COVNM totaux	Mesure et enregistrement en continu				Mesures semestrielles
SOx en équivalent SO ₂	Mesures semestrielles	/	/	/	Mesures trimestrielles*
NOx en équivalent NO ₂	Mesures trimestrielles*	/	/	/	Mesures semestrielles
NH ₃	/	Mesure et enregistrement en continu		Mesures semestrielles	/
HCl	Mesures semestrielles	/	/	/	Mesures semestrielles
Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF	Mesures semestrielles				

	Conduit n°1 (four)	Conduit n°2 (ligne 3)	Conduit n°3 (ligne 4)	Conduit n°4 (ligne 5)	Conduit n°5 (oxymelt)				
Formaldéhyde	Mesures annuelles	Mesures semestrielles		Mesures annuelles					
Phénol	Mesures annuelles	Mesures semestrielles		Mesures annuelles					
H2S			Mesures semestrielles						
Amines	Mesures annuelles	Mesures semestrielles		Mesures annuelles					
Cadmium	Mesures annuelles sauf pour CrVI semestrielles*								
Mercure									
Thallium									
Cd+Hg+Tl									
Pb									
As+Co+Ni+Se									
Sb+Cr+Cu +Sn+Mn+V									
As+Co+Ni +Se+Cd+CrVI									
As+Co+Ni+Se +Cd+ CrVI+Sb+Pb +CrIII+Cu +Mn+V+Sn									
Bore	Mesures annuelles								

* la fréquence des mesures ponctuelles pourra être révisée en fonction des résultats obtenus au terme de 2 années de surveillance après avis de l'inspection des installations classées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publiées au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

Le temps d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) est consigné dans un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au minimum ce temps d'indisponibilité.

2.3.2. Assurance qualité de la surveillance en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la

procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NH₃ : 40 %
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %

Les normes susvisées d'assurance qualité des dispositifs de mesures automatiques sont mises en œuvre suivant le calendrier suivant :

- au 31/12/2025 : dispositifs de mesure automatique de NH₃ aux rejets des lignes de fibrage 3 et 4 ;
- au 31/12/2026 : dispositifs de mesure automatique de COV aux rejets du four de fusion et des lignes de fibrage 3, 4 et 5 ;
- au 31/12/ 2027 : dispositifs de mesure automatique de poussières aux rejets du four de fusion, des lignes de fibrage 3, 4 et 5 et du four oxymelt.

2.3.3. Indisponibilité des équipements de traitement

La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites fixées en concentration et flux à l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté pourraient être dépassées pour entretien, remplacement ou réglage des équipements de traitement, ne doit pas dépasser 200 heures par an.

Les résultats des mesures réalisées en continu, transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.5 du présent arrêté, comportent l'état du compteur des indisponibilités des équipements de traitement.

2.3.4. Mesures « comparatives »

Pour les paramètres, objets d'une autosurveillance en continu, l'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, 2 fois par an.

Pour les autres paramètres ainsi que pour le Bore, les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ces mesures annuelles valent pour une mesure ponctuelle imposée au titre de l'article 2.3.1 du présent arrêté.

2.3.5. Communication des résultats

Les résultats des mesures réalisées en continu le mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, et sont accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

Les résultats des mesures ponctuelles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et sont accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

Annuellement, au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des résultats de mesures de l'année N. Ce rapport présente en particulier les actions réalisées dans le cadre du plan de réduction des émissions de chrome VI, prévu à l'article 2.2.2, et les résultats obtenus.

2.4. Surveillance environnementale

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques.

Cette surveillance porte sur la qualité de l'air et les retombées de poussières :

Matrice	Polluants	Durée	Péodicité	Points de mesure et emplacements
Concentrations dans l'air (par méthode manuelles passives ou actives)	PM10 Métaux (Cr, CrVI, Mn, As, Pb, Sb, Tl) contenus dans les PM10	4 semaines	Annuelle	3 points de mesures : <ul style="list-style-type: none">• Point 0 de référence à proximité du restaurant d'entreprise,• Point 1 en limite de propriété au Sud de l'usine,• Point 2 en limite de propriété de l'entreprise Channel Fret.
	Substances gazeuses (NH ₃ , NO ₂ , Formaldéhyde, Phénol, BTEX, COV, H ₂ S)			
Dépôts atmosphériques (jauges)	Poussières totales Métaux (Cr dont CrVI, Cu, Mn, Pb, B, As, Co, Ni, Sb, Sn, Tl, V)	4 semaines	Semestrielle	

Dans la mesure du possible, les campagnes de mesure se font lorsque toutes les unités sont en fonctionnement (four, lignes L3, L4, L5, oxymelt). Plus particulièrement, les campagnes de mesure concernant le paramètre Chrome (Cr, CrIII, CrVI) doivent être réalisées avec la ligne L5 en fonctionnement.

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut adapter et actualiser le programme de surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié :

- l'objectif de la surveillance environnementale,
- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la nature des milieux et des matrices à surveiller,
- le choix des périodes de mesures ou de prélèvements,
- la nature des polluants,
- les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées,
- les unités de restitution des résultats,
- les limites de quantification.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats, leur comparaison par rapport aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin) et aux valeurs prescriptives de la dernière étude d'évaluation des risques sanitaires.

En cas d'augmentation significative du chrome VI dans l'environnement (supérieure aux incertitudes de mesures) constatée sur 3 campagnes de mesures consécutives, une nouvelle évaluation des risques sanitaires est réalisée.

2.5. Dispositions spécifiques particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

2.5.1. Étude d'impact économique et social (EIES)

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude d'impact économique et social pour proposer :

- les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de NOx en cas de pic de pollution au NO₂, aux particules PM10 (les NOx étant des précurseurs de poussières secondaires) et à l'ozone O₃ (les NOx étant des précurseurs d'ozone) ;
- les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de COV en cas de pic de pollution à l'ozone O₃ (les NOx étant des précurseurs d'ozone)

Dans l'attente de la remise de cette EIES, les dispositions des articles suivants sont applicables.

2.5.2. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 du présent arrêté, lorsque les niveaux de concentration en particules PM10, en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS SEUILS RÉGLEMENTAIRES	PARTICULES (PM ₁₀)	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)	OZONE (O ₃)
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	50 µg/m ³ en moyenne journalière	200 µg/m ³ en moyenne horaire	180 µg/m ³ en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	80 µg/m ³ (en moyenne journalière) <u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution *	400 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) <u>ou</u> 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1 (moyenne horaire)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) <u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution * 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)

* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

2.5.3. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.5.4 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.5.5 et 2.5.6 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

2.5.4. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

2.5.4.1. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 »

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 2.5.2 du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.5.3 du présent arrêté :

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel : une consigne sera à cet effet établie par l'exploitant ;
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées et des dispositifs qui leur sont connexes.

2.5.4.2. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou pour l'ozone (O_3)

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 2.5.2 du présent arrêté pour le dioxyde d'azote (NO_2) et l'ozone (O_3), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.5.3 du présent arrêté :

- Rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de NOx et de COV pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures des émissions de NOx et de COV : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;
- Renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en NOx et en COV et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE.

2.5.5. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 2.5.2 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.5.3 du présent arrêté.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

2.5.5.1. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM10 » :

- Modification de l'ordonnancement des lignes 3 et 4, pour fabriquer uniquement des produits à grammages élevés et moyens (en passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés), entre 18 h et 04 h.

2.5.5.2. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3) ;
- Ne pas réaliser d'essai industriel, ni de modification significative des paramètres de fonctionnement des installations susceptible de générer des émissions supplémentaires de NOx ou de COV ;
- En cas d'arrêt de four ou de ligne de fibrage au moment de l'alerte, étudier la faisabilité d'un report du redémarrage de l'installation.

2.5.6. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM10 » ou au dioxyde d'azote (NO_2) ou à l'ozone (O_3) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.5.3 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

2.5.6.1. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM10 » :

- Entre 18 h et 4 h : fabrication uniquement de produits à grammages élevés sur les lignes 3 et 4.
- Entre 4 h et 18 h : modification de l'ordonnancement des lignes 3 et 4, pour fabriquer uniquement des produits à grammages élevés et moyens (en passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés).

2.5.6.2. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3)

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO_2) ou l'ozone (O_3).

3.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /jour)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	FRDG352	Puits U1 : 132 Puits U2 : 150 Puits sprinklage : 275 Pompage eau d'exhaure : 16 (21 en secours) Puits espaces verts : 50	2000	400 000 puis 255 000 à partir de 2030
Réseau d'eau potable	Orange	/	40	200	15000

La consommation d'eau, hors lutte ou exercices incendie, est limitée à 3 m³ / tonnes de verre fondu.

3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (Lambert 93)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)
Puits U1	X : 847 610,55 Y : 6 338 672,08	132
Puits U2	X : 847 534,80 Y : 6 338 692,71	150
Puits sprinklage	X : 847 504,94 Y : 6 338 354,31	275
Puits exhaure	X : 847 383,91 Y : 6 338 219,48	16 (21 en secours)
Puits espaces verts	X : 847 391,58 Y : 6 338 532,10	50

L'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est applicable.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires,

- les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes (eaux de refroidissement) et d'adoucisseur,
- les eaux industrielles comprenant : les eaux de granulation du calcin des lignes de production, les eaux de rinçage des filtres à sable, les eaux des purges de chaudières,
- les eaux des exercices incendie,
- les eaux du puits de drainage situé sous la membrane du bassin de rétention,
- les eaux pluviales.

L'eau de process du four de fusion fonctionne en circuit fermé. Les besoins en eau concernent uniquement l'appoint du circuit ; il n'y a aucun rejet liquide, l'eau consommée correspond à celle évaporée.

Les eaux de granulation du calcin des lignes de production sont entièrement recyclées.

L'eau de granulation du calcin du four OXYMELT est décantée et entièrement recyclée.

Les eaux de lavage des lignes L3 et L4 d'une part, et de la ligne L5 d'autre part, sont entièrement recyclées (fonctionnement en circuit fermé).

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

3.2.2. Points de rejets

3.2.2.1. Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement conduisent à deux points de rejet dans La Meyne, caractérisés comme suit :

<u>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</u>	N°1		
<u>Localisation (Lambert 93)</u>	X : 847 490,57 Y : 6 338 121,74		
<u>Nature des effluents</u>	1a - Eaux industrielles, eaux des TARs, eaux des exercices incendie et eaux pluviales	1b - Eaux des puits de drainage situés sous la membrane du bassin de rétention	1c - Eaux sanitaires
<u>Débit maximal horaire (m³/h)</u>	125	/	/
<u>Débit maximum journalier (m³/j)</u>	3000	/	/
<u>Débit journalier moyen sur le mois (m³/j)</u>	1800		
<u>Traitemen</u> <u>avant rejet</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin de répartition 1 • Bassin de rétention de 3 600 m³ • Séparateur à hydrocarbures • Bassin de répartition 2 	Bassin de répartition 2	<ul style="list-style-type: none"> • Station d'épuration interne (boues activées) • Bassin de répartition 1 • Bassin de rétention de 3 600 m³ • Séparateur à hydrocarbures • Bassin de répartition 2
<u>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</u>	La Meyne (Code Sandre : V5480560)		

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	
Localisation (Lambert 93)	X : 847 879,73 Y : 6 338 132,93	
Nature des effluents	2a - Eaux de ruissellement sur la plateforme logistique de 9 ha	1b – Eaux de ruissellement sur les voies de circulation
Débit maximal horaire (m ³ /h)	/	/
Débit moyen journalier (m ³ /j)	/	/
Traitemen t avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin enterré étanche de 9 037 m³ • Ouvrage de répartition • Bassin aérien perméable de 5 735 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Séparateurs hydrocarbures (au nombre de 2) • Ouvrage de répartition • Bassin aérien perméable de 5 735 m³
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Meyne (Code Sandre : V5480560)	

3.2.2.2. Points de rejets internes

Points de rejet interne à l'établissement	N°3a, 3b, 3c, 3d1, 3d2
Nature des effluents	Eaux de purges des 4 circuits d'eaux de refroidissement par les 4 tours aéroréfrigérantes
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 3 600 m ³

En cas de non-respect des valeurs limites ci-dessous fixées, les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont évacuées comme des déchets.

Sur la canalisation de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	< 30	60
DCO	1314	125	150
DBO5	1313	30	50
Azote global	1551	30	25
Azote Kjeldahl	1319	10	15
Phosphore total	1350	10	7,5
AOX	1106	1	1
Phénol	5515	0,1	0,3
Indice phénols	1440	0,3	0,5
Hydrocarbures totaux	7154	10	10
Ions Fluorure (en F-)	7073	< 6	5
Cyanures libres (en CN-)	1084	/	0,2
Ammoniaque (NH4+)	1335	< 10	/
Sulfates	1338	< 1000	/
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,008
Antimoine et ses composés (en Sb)	1376	< 0,5	/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,010
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	< 0,05	0,0035
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,010
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,1
Chrome hexavalent	1371	/	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,1
Manganèse et ses composés (en Mg)	1394	/	1
Etain et ses composés (en Sn)	1380	< 0,5	2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 0,5	1,75
Bore et ses composés (en B)	1362	< 3	10
Al + Fe et composés	7714	5	2,5
Baryum	1396	< 3	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	90
Hydrocarbures totaux	7154	10

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements proportionnels au débit de l'effluent, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas de l'autosurveillance journalière effectuée par l'exploitant, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur prescrite.

3.3.2. Caractéristiques des rejets internes

Référence du rejet : N° 3a, 3b, 3c, 3d1, 3d2

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Phosphore total	1350	10
Fer et composés (en Fe)	1393	5
AOX	1106	1
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,5
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,5
Arsenic et composés (en As)	1369	0,05
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2
THM (trihalométhane)	2036	1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les prélèvements doivent donc être réalisés au niveau des purges de chaque circuit.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'Écologie sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Fréquences d'autosurveillance		
	Point de rejet N° 1	Points de rejet N°3a, 3b, 3c, 3d1, 3d2	Point de rejet n°2
Modalités des mesures	Prélèvements proportionnels du débit, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.	Effectuées par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation	Effectuées par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation
Débit de référence	Continu et mensuel	Trimestriel	/
pH	Continu et mensuel	Trimestriel	Annuel
Température	Mensuel	Trimestriel	Annuel
MES	Hebdomadaire*	Annuel	Annuel
DCO	Hebdomadaire*	Trimestriel	Annuel
DBO5	Hebdomadaire*	/	Annuel
Azote global	Hebdomadaire*	/	/
Azote Kjeldahl	Annuel	/	/
Phosphore total	Hebdomadaire*	Annuel	/
AOX	Hebdomadaire*	Trimestriel	/
Hydrocarbures totaux	Mensuel	/	Annuel
Phénol	Mensuel	/	/
Indice phénols	Hebdomadaire*	/	/
Ions Fluorures	Hebdomadaire*	/	/
Cyanures libres	Hebdomadaire*		
Ammoniaque	Annuel		
Sulfates	Annuel		
Arsenic et ses composés	Semestriel*	Annuel	

Antimoine et ses composés	Annuel		
Plomb et ses composés	Trimestriel	Annuel	
Cadmium et ses composés	Annuel		
Nickel et ses composés	Trimestriel	Annuel	
Chrome et ses composés	Semestriel*		
Chrome hexavalent	Trimestriel		
Cuivre et ses composés	Semestriel*	Trimestriel	
Manganèse et ses composés	Hebdomadaire*		
Étain et ses composés	Hebdomadaire*		
Zinc et ses composés	Mensuel	Trimestriel	/
Bore	Annuel	/	/
Al + Fe et composés	Hebdomadaire*	/	/
Baryum	Annuel	/	/
Fer et composés (en Fe)	/	Annuel	/
THM (trihalométhane)	/	Annuel	/
Chlorures	/	Trimestrielle	/
Bromures	/	Trimestrielle	/

* La fréquence de surveillance pourra être revue, en accord avec l'inspection des installations classées, s'il est démontré une stabilité des résultats d'analyses (a minima 6 analyses) et après une période minimale d'un an.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n°2921-1-a.

3.4.3. Mesures comparatives

Pour le point de rejet n°1, l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3.1 du présent arrêté font l'objet d'une mesure comparative par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), sauf si les mesures d'autosurveillance sont réalisées par un organisme répondant à un de ces critères.

3.4.4. Communication des résultats

L'ensemble des résultats de mesures des rejets internes et externes sont communiqués à l'Inspection des installations classées via la plate-forme internet GIDAF, à fréquence mensuelle.

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines

L'exploitant procède à des prélèvements semestriels et dans le respect de la norme FD X 31-615 de décembre 2000 sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7 tels que définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Les prélèvements précités font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- Hydrocarbures totaux C10-C40,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16),
- Phénol,
- Éléments traces métalliques (arsenic, cuivre, cadmium, chrome, nickel, plomb, zinc, mercure) ,
- Sodium, Magnésium, Brome, Chlorures, Bore,

Lors de chaque prélèvement, le niveau piézométrique est relevé, de façon à confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

Les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception via l'application internet GIDAF et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats, leur comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux valeurs de référence.

Tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines. Les modalités de la surveillance peuvent à cette occasion être adaptées, après accord de l'inspection des installations classées.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitations des niveaux de bruit

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

4.1.4. Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité, tels que définis dans l'étude d'impact du dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, déposé le 6 juillet 2023, sont finalisés au plus tard le 30/06/2025.

À l'issue des travaux, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence en ZER. Les résultats de cette campagne sont adressés à l'Inspection des installations classées le mois suivant leur réception.

4.1.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2. Faune/flore

L'exploitant fait réaliser, par un bureau d'étude naturaliste compétent, un suivi tous les 3 ans du diagnostic faune flore réalisé en 2019.

5.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Généralités

5.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

5.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.2. Conception des installations

5.2.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie :

- Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (> 15 m),
- Des issues de secours normalisées seront mises en place (moins de 50 m pour être en sécurité),
- Les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2. Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs de plafonds suspendus, en matériaux de catégorie M1,
- Les sorties de secours de l'établissement seront rendues visibles et accessibles en toute circonstance.

Des cantons de désenfumage adaptés sont mis en place.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

5.2.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie supérieurs à 300 m^2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local. La commande est ramenée près de l'accès principal.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) susmentionnés doivent être mis en place au plus tard aux dates suivantes :

	Dates de réalisation		Zones concernées
	Début	Fin	
Phase 1	2018	31/12/19	Zone Contrôle Qualité/Atelier Calibel
Phase 2	2019	31/12/20	Zone Charges Palettisées
Phase 3	2020	31/12/21	Zone U1 = Stockage plâtre + primitif Calibel
Phase 4	2021	31/12/22	Zone Bouts de ligne 3 et de ligne 4
Phase 5	2024	31/12/24	Zone Étuves Ligne 3 et Ligne 4

5.2.3. Organisation des stockages extérieures

Les îlots de produits finis entreposés à l'extérieur occupent une surface de 1 200 m² maximum. Ils sont éloignés les uns des autres et de toute matière combustible d'une distance minimale de 8 m sur la largeur et 5 m sur la longueur.

Les palettes bois sont entreposées au sud-ouest du site, à proximité du bassin de confinement. Ce stockage occupe une surface de 40 m x 29 m maximum (soit 1 160 m²), sur 3,4 m de haut maximum.

Les palettes à recycler sont entreposées en extérieur. Elles occupent une surface de 100 m² maximum, ne dépassant pas 4,5 m de haut, sous la forme de 4 îlots séparés par des allées de 1 m.

Les îlots de produits type ISONAT entreposés à l'extérieur occuperont une surface maximale de 1 750 m², qui se décompose ainsi :

- îlot n°1 au Sud de l'entrepôt : 350 palettes, 1 740 m²,
- îlot n°2 sur le parc extérieur d'entreposage des produits finis : 200 palettes, 530 m²,
- îlot n°3 au Nord du site : 60 palettes, 190 m².

Les îlots de produits type ISONAT entreposés à l'extérieur sont éloignés de toute matière combustible d'une distance minimale 5 m pour éviter tout risque d'effet domino (flux de 8 kW/m²). Une distance de 10 mètres est maintenue entre l'îlot n°1 et l'entrepôt.

5.2.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

5.2.5. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

5.2.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par un bassin de rétention d'un volume de 2 000 m³, puis à compter du 31 décembre 2025 d'un volume de 3 600 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.3. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-2 et suivants du Code de l'environnement.

5.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

5.3.3. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection incendie sont connectés à une alarme audible de tous points de l'établissement.

Les lignes 3, 4 et 5 sont équipées d'un système de détection de point chaud et au niveau des étuves d'une extinction automatique à la vapeur.

Le matériel de détection (scanners) doit permettre de scanner la totalité de la largeur du feutre au niveau des lignes L3 et L4. Le scanner de la ligne L5 doit pouvoir couvrir toute la surface du produit. Pour les trois lignes, les scanners sont facilement accessibles pour permettre les opérations de vérification et d'entretien.

Les scanners font l'objet d'opérations de maintenance et d'étalonnage régulières.

5.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- des robinets d'incendie armés de manière que chaque point soit atteint par 2 jets de lance,
- un réseau fixe et maillé d'eau incendie protégé contre le gel comportant 22 poteaux incendie, chacun devant assurer un débit de 60 m³/h. L'identification des poteaux incendie est cohérente avec celle dont dispose le SDIS de Vaucluse,
- une réserve permanente d'eau statique de 500 m³ constituée de 2 réservoirs de 250 m³ chacun reliés à une aire d'aspiration,
- une réserve d'eau (château d'eau de 150 m³ à 3 bars) alimenté par 6 pompes électriques de 50 m³/h ou par un groupe de secours (motopompe diesel de 150 m³/h à 9,3 bars sur le puits n° 1 – motopompe diesel de 150 m³/h à 6 bars sur le puits n° 2),
- un puits (n° 3) équipé de 2 pompes électriques : 60 m³/h secouru par 10 m³/h et d'une motopompe diesel de 240 m³/h à 8 bars, pour le réseau sprinkler,
- une installation de sprinklers, extinction automatique en eau dans deux zones de stockage,
- d'une installation de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂ dans les salles électriques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, et a minima un débit de 390 m³/h pendant 2 heures, soit 780 m³. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, est constituée de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre.

5.4.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus y compris dans les locaux à bruit.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

5.4.3. Organisation

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers, il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.: cela inclut notamment,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers et au minimum annuel sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

6.PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Principes de gestion

6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge.

6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, hormis ceux visés à l'article 7.2 du présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	40 tonnes
Déchets dangereux	40 tonnes

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. Entrepôts (rubrique 1510)

7.1.1. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.1.2. Implantation - Accessibilité

7.1.2.1. Distances

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent article.

7.1.2.2. Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Sur l'ouest de l'entrepôt, la voie en cul-de-sac doit avoir un système de circulation assurant une mise en œuvre rapide des moyens de secours et avoir une zone de retournement en bout. Le stockage et l'implantation d'équipement difficilement déplaçable sont interdits sur cette voie qui doit être répertoriée au sein du service sécurité entreprise.

7.1.3. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

7.1.3.1. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs entre cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Concernant le mur de séparation entre la cellule dénommée « MAG 3 » et ses 3 cellules adjacentes dénommées « MAG 5 », « MAG 6 & 7 » et « MAG 1 & 2 »,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

7.1.3.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.1.4. Compartimentage et aménagement du stockage

7.1.4.1. Dispositions constructives des cellules

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les cellules disposant d'un système d'extinction automatique d'incendie, la surface maximale des cellules est répartie comme suit :

- MAG 1 & 2 : 6 480 m²
- MAG 3 : 6 120 m²
- MAG 4 : 6 120 m²
- MAG 5 : 4 935 m²
- MAG 6 & 7 : 5 820 m²

7.1.4.2. Matières incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

7.1.4.3. Conditions et stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m².

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum (2,4 mètres pour les îlots d'ISOCOTON entreposés au niveau du MAG 6&7).

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettes, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

7.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie

7.1.5.1. Détection automatique

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur mis en œuvre est fonction des produits stockés.

7.1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit minimum des appareils d'incendie est assuré à minima par les moyens mobilisables internes à l'établissement définis dans l'étude de dangers relative à l'entrepôt,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conforme à une norme reconnue.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

7.1.6. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

7.1.6.1. Issues

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.*

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

7.1.6.2. *Installations électriques*

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

7.1.6.3. *Éclairage*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.1.6.4. *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.1.6.5. *Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.1.6.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.1.6.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.1.6.7. POI

Le plan d'opération interne établi par l'exploitant et concernant l'établissement, prend en compte le présent entrepôt.

7.1.6.8. Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

7.2. Four OXYMELT

7.2.1. Traitement de rebuts de laine de verre

La société ST-GOBAIN ISOVER est autorisée à traiter dans le four OXYMELT, et dans la limite de 24 t/j, des rebuts de laine de verre internes et externes dans le respect des prescriptions des articles ci-après, afin de produire du calçin réintroduit en totalité au niveau du four de fusion électrique.

Le traitement par l'OXYMELT des rebuts internes est prioritaire, par rapport aux rebuts externes.

En cas d'impossibilité de recycler les rebuts internes par les filières alternatives retenues par l'exploitant, ce dernier traitera ses rebuts internes au niveau de l'OXYMELT, réduisant de fait le volume de rebuts externes traités par l'OXYMELT. Tant que l'OXYMELT sera en mesure de traiter des rebuts internes (en termes de capacité de volume), l'élimination de ces mêmes rebuts internes par stockage (dans une installation relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE) sera interdite, sauf justification de l'exploitant.

Les rebuts de laine de verre font l'objet d'une opération de broyage (par le broyeur lent de l'OXY-MELT) avant traitement sur le four OXYMELT. Les déchets humides et les déchets de laine de verre déjà broyés provenant de Chalon-sur-Saône ne font pas l'objet de cette opération de broyage.

Aucune autre opération de prétraitement ou tri des rebuts de laine de verre n'est autorisée au sein du site d'Orange.

Ceux provenant du site de Chalon-sur-Saône sont broyés et conditionnés par le site de Chalon-sur-Saône ou une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée, de façon à pouvoir être introduits directement dans le four OXYMELT.

7.2.2. Rebut de laine de verre internes

Les rebuts de laine de verre provenant des lignes de fabrication du site d'Orange sont, dans l'attente de leur traitement, entreposés dans l'enceinte du bâtiment du four OXYMELT. Ils sont limités à 1 000 m³.

7.2.3. Rebut de laine de verre externes

7.2.3.1. Origine et nature des rebuts

Les rebuts de laine de verre externes proviennent uniquement :

- du site de Chalon-sur-Saône, dans la limite de 700 tonnes par an,
- de chantiers de déconstruction du BTP implantés en France, dans la limite de 2000 tonnes par an. Toutefois, les rebuts de laine de verre proviennent par ordre de priorité de chantiers implantés :
 - en région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - en région Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie,
 - dans les autres régions de France.

Ces rebuts externes sont triés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée (ou par le site de Chalon-sur-Saône pour les rebuts du site de Chalon-sur-Saône), de façon à pouvoir être introduits directement dans le four OXYMELT (avec ou sans passage préalable par le broyeur lent de l'OXYMELT).

Les rebuts externes provenant des chantiers de déconstruction du BTP respectent le cahier des charges défini ci-après. Tout autre déchet est interdit, notamment : membranes d'étanchéité, bétons, briques, parpaings, tuiles, plâtre, bois, ferrailles, bouteille en verre, céramiques, faïences, poussières, boues, amiantes, laine de roche, polystyrènes, moquette, revêtement de sols, gaines, revêtements aluminium.

Cahier des charges :

- Déchets de laine de verre :
 - sans liant (laine vrac ou laine broyée),
 - avec liant, avec ou sans surfacage (voir de verre, voile polyester, kraft / bitume),
 - avec ou sans emballage plastique.
- Conditionnement :
 - broyés et mis en balle,
 - compactés (dans une balle, en big-bag ou dans un compacteur).

7.2.3.2. Admission des rebuts

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets, un bon de prise en charge des déchets entrants.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Seuls, les déchets pré-traités par une entreprise dûment autorisée et respectant le cahier des charges défini à l'article 7.2.3.1 peuvent être acceptés sur le site d'Orange.

Un contrôle visuel systématique des déchets entrant sur le site est effectué, selon une procédure écrite à mettre en œuvre. Les résultats de ce contrôle sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.3.3. *Registre des déchets entrants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.3.4. *Conditions de stockage*

Les rebuts de laine de verre provenant du site de Chalon-sur-Saône sont entreposés dans l'enceinte du bâtiment de l'Oxymelt, dans la limite de 125 m³. Les rebuts provenant des chantiers de déconstruction du BTP sont entreposés dans une alvéole couverte de 110 m², située à l'extérieur de l'Oxymelt, à plus de 10 mètres de distance.

Les conditions de stockage doivent permettre de distinguer :

- les rebuts externes entre eux selon leur origine,
- les rebuts externes des rebuts internes.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un mois.

7.2.3.5. *Moyens de lutte contre l'incendie*

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement ac-

- cessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
 - d'un système d'alarme incendie,
 - de robinets d'incendie armés,
 - d'un système de détection et extinction automatique d'incendie,
 - de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.3. Autres activités

7.3.1. Mélange de minerais et autres produits naturels

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos : toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

7.3.2. Procédés de chauffage (bitume)

L'atelier de chauffage du bitume a une température d'utilisation inférieure à son point d'éclair.

Le bitume sera contenu dans deux enceintes métalliques entièrement closes, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Au point le plus bas de l'installation, il existera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompra automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sécurité empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents devra actionner un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les 2 postes "caves à bitume" disposeront d'un système d'extinction automatique incendie au CO₂.

7.3.3. Installations de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés (GPL)

7.3.3.1. Prescriptions générales

1. Définitions

a/ Poste de remplissage

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des réservoirs alimentant des moteurs.

B/ Aire de remplissage

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

c/ Zone de sécurité.

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé au point 6. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

2. Arrêt d'urgence

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

3. Mise à la terre

Les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

4. Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

5. Consignes

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

7.3.3.2. Prescriptions particulières

1. Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité est de 3 mètres.

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée tout au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

2. L'appareil de distribution doit être soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie de l'appareil de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancre tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir duquel il est alimenté doit comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent rompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence (électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse).

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

3. Remplissage des réservoirs de véhicules

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

4. Protection contre l'incendie

L'appareil de remplissage doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21A - 233B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est tout au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant réunies par ailleurs pour ce faire.

5. Consignes de sécurité

Deux extraits de la notice de sécurité, concernant les prescriptions à observer par les utilisateurs de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêt du moteur,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

6. Mur coupe-feu

Un mur coupe-feu sépare les 2 cuves de GPL

7. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équivalente, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

8. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillant est un matériau de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

7.3.4. Dépôts de liants et résines (urée – ammoniaque – acide sulfurique – résine phénolique)

7.3.4.1. *Implantation*

L'accès aux dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

7.3.4.2. *Cuvettes de rétention*

1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients devra être associé à une cuvette de rétention maintenue propre et étanche.

2. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

En cas de besoin, la vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention devra être réalisée par pompage.

3. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

7.3.4.3. *Réservoirs*

1. Les substances chimiques et liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces réservoirs seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les substances toxiques nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. Ce réchauffage sera exclusivement réalisé par un serpentin d'eau chaude (température inférieure au point d'éclair du contenu de la cuve réchauffée).

2. Des contrôles périodiques seront réalisés sur l'ensemble de ces stockages en vue de s'assurer de leur bon état et de leur intégrité.

7.3.4.4. Équipements des réservoirs

1. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux, ou des trépidations.

2. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

7.3.4.5. Aménagements

Le stockage de nitrate de soude est maintenu éloigné des stocks de matières combustibles ou inflammables.

Le stockage de palettes neuves se situe à au moins 15 m de la conduite de gaz. Les compresseurs sont de type compresseurs centrifuges sec (pas d'émanations d'huiles).

7.3.5. Dépôts d'oxygène liquide

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

1. L'installation sera construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

2. Le dépôt sera implanté soit en plein air soit sous simple abri.
3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.
4. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.
5. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.
6. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

7. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.
8. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations de dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.
9. Cette clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant sur l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors de besoins de service.

10. La clôture devra être distante d'au moins 5 mètres :
 - des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
 - d'un dégagement accessible aux tiers,
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque incendie ou d'explosion.
11. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.
12. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armés en permanence.
13. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
14. Une consigne devra préciser les modalités d'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
15. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.
16. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits incompatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.
17. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous le cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.
18. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité intégrant la rédaction d'un permis de feu.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

20. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

21. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

22. Une consigne de sécurité décrira toutes les précautions à prendre lors du dépotage. Elle devra être affichée lisiblement au niveau du poste dépotage.

7.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société Isover Saint-Gobain à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 septembre 2016, 28 février 2017, 9 octobre 2019, 21 août 2020, 30 juin 2021, 30 septembre 2021 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0012 du 23 mars 2015, autorisant le traitement de déchets de laine de verre, provenant de chantiers de déconstruction du BTP par le four oxymelt, pour une durée provisoire de deux ans, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 juillet 2016, 14 septembre 2017, 14 septembre 2020, 14 janvier 2022 ;

sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

8.DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09 :

1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

8.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le **22 MAI 2025**
Pour le projet
La secrétaire générale
Sabine ROUSSELY

ANNEXE 1

<u>Site :</u> SAINT GOBAIN ISOVER	<u>Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant</u>	Rév.0 (21/01/16)
<u>Commune :</u> ORANGE		
Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévue dans votre arrêté préfectoral du/...../.....		
<u>Date d'envoi par fax :</u>	<u>Heure d'envoi par fax :</u>	
<u>Destinataires</u>		
DREAL SPR Marseille	04 91 83 64 40 – urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
DREAL UD	04 88 17 89 48 - ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
<u>Rappel des seuils réglementaires d'alerte :</u>		
Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement	Particules (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	
Seuils d'alerte	80 µg/m ³	
Mise en œuvre des mesures de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte		
Particules PM10		<u>Date et heure de mises en œuvre :</u>
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte</u>		
Mesures mises en œuvre :		
-1		
-2		
-3		
-4		
Mise en œuvre des mesures au cas par cas lors d'une situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte		
Particules PM10		<u>Date et heure de mises en œuvre :</u>
<u>Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise</u>		
Mesures mises en œuvre :		
-1		
-2		
-2		
Nom	Signature	N° tél